

Assurance Multirisque habitation

Document d'information sur le produit d'assurance

GFA Caraïbes, assureur, Société Anonyme au capital de 6 839 360 €
Entreprise régie par le Code des assurances –381 324912 RCS Fort-de-France
N° d'identifiant unique ADEME FR370188_01IYVS
Siège social : 104 -106 Bd Général de Gaulle – Immeuble La Levée – 97200 Fort-de-France. Société appartenant au Groupe Generali immatriculée sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

NAGICO INSURANCE COMPANY LIMITED, assureur des garanties RC et dommages, société d'assurance de droit étranger dont le siège social est situé à P.O Box 350, the Valley – Anguilla – et immatriculée en tant que succursale sur le territoire français à partir de son siège spécial situé au 17, rue de la République – 97150 Saint-Martin.

Europ Assistance France, assureur des garanties d'assistance, Société Anonyme au capital de 48 123 637 €. Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, sise 2 rue Pillet-Will –75009 Paris.

L'EQUITE, gestionnaire des garanties de Protection juridique l'Assurance Habitation GFA, Société Anonyme au capital de 69 213 760 € | Siège social : 2 rue Pillet-Will 75009 Paris | Entreprise régie par le Code des assurances, RCS Paris 572 084 697 | Société appartenant au Groupe Generali, immatriculée sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026 - N° d'identifiant unique ADEME FR32327_03PBRV.



L'ASSURANCE HABITATION GFA

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Les informations qui y sont mentionnées ne sont pas exhaustives. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit habitation est destiné à protéger les locaux d'habitation (maison, appartement) mis en location ou occupés en qualité de propriétaire, de locataire, à couvrir la responsabilité civile, à garantir la protection juridique et l'assistance.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les montants des prestations et des indemnités sont limités par des plafonds qui varient en fonction du niveau de garantie choisi

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

Les dommages à l'habitation et son contenu

- ✓ Incendie, explosions, événements assimilés
- ✓ Tempêtes, ouragans, cyclones
- ✓ Dégâts des eaux
- ✓ Bris de glace
- ✓ Séjour Voyage
- ✓ Attentats et actes de terrorisme
- ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ Catastrophes technologiques

Les Responsabilités Civiles

- ✓ Responsabilité civile vie privée
- ✓ Responsabilité civile occupant/non occupant
- ✓ Défense pénale et recours suite à accident

Les services d'assistance

- ✓ Assistance confort

LES GARANTIES ET LES SERVICES OPTIONNELS

- Vol – vandalisme : détériorations immobilières
- Vol -vandalisme : dommages mobiliers
- Vol sur la personne
- Dommages aux appareils électriques
- Perte de denrées alimentaires
- Installations extérieures
- Développement durable
- Piscine et spa
- Perte d'eau (uniquement pour les Maisons Individuelles)
- Inondation
- Bris de matériel informatique
- Objets de loisirs
- Assurance scolaire
- Activité professionnelle indépendante à domicile
- Responsabilité civile assistante maternelle
- Responsabilité civile accueillant familial
- Responsabilité civile chambre d'hôte
- Responsabilité civile table d'hôte
- Protection juridique habitation

- ✓ Les garanties précédées d'une coche sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Un bâtiment désaffecté, en ruine, ou occupé par des squatteurs,
- ✗ Les châteaux,
- ✗ Les résidences mobiles de loisirs : mobile-home, caravanes à poste fixe, les maisons flottantes et péniches



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les dommages commis intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité
- ! Les dommages consécutifs à une guerre civile ou étrangère
- ! Le vol ou vandalisme survenu au cours d'émeutes et mouvements populaires
- ! Les dommages et responsabilités résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation, caractérisé et connu
- ! La participation à des émeutes, des mouvements populaires ou actes de terrorisme
- ! Les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, pénalités de retard, ainsi que les frais qui s'en suivent
- ! Les dommages et responsabilités relevant de l'assurance construction obligatoire
- ! Le tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou cataclysme naturel (sauf s'ils relèvent de la garantie catastrophe naturelle)

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise) à la suite d'un sinistre.
- ! Pour la garantie Dégâts des eaux : l'inobservation des mesures de prévention peut entraîner la réduction de moitié de l'indemnité
- ! Pour la garantie vol- vandalisme dommages mobiliers : en cas de sinistre facilité ou aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures de prévention et protection, la garantie n'est pas acquise



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les garanties de dommages aux biens, elles s'exercent au lieu de l'assurance situé dans les îles de Guadeloupe, à Saint Martin, à Saint Barthélemy, en Martinique, et en Guyane.
- ✓ Pour la garantie Responsabilité Civile : dans les îles de Guadeloupe, à Saint Martin, à Saint Barthélemy, en Martinique, en Guyane, et le monde entier (les déplacements en dehors de la France hexagonale et des Principautés d'Andorre et de Monaco doivent être d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs), sous réserve des clauses Exclusions territoriales et Sanctions Internationales.
 - Pour la garantie Séjour Voyage : Dans le monde entier en cas de voyage ou séjour de moins de 3 mois consécutifs, sous réserve des clauses Exclusions territoriales et Sanctions Internationales
- ✓ Pour la Protection juridique : Dans les îles de Guadeloupe, à Saint Martin, à Saint Barthélemy, en Martinique, et en Guyane
- ✓ Pour la garantie Assistance :
 - Aux biens : Dans les îles de Guadeloupe, à Saint Martin, à Saint Barthélemy, en Martinique, et en Guyane
 - Aux personnes : Dans le Monde entier, sous réserve des clauses Exclusions territoriales et Sanctions Internationales



Quelles sont mes obligations ?

SOUS PEINE DE NULLITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE OU DE NON-GARANTIE :

À la souscription du contrat :

- Répondre exactement à l'ensemble des questions et demandes de renseignements de l'assureur lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer tout événement modifiant les déclarations faites lors de la souscription et qui aurait pour effet de les rendre inexactes ou caduques.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) aux dates indiquées au contrat.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Mettre en œuvre tous les moyens possibles pour limiter l'ampleur du sinistre et le cas échéant identifier le responsable du sinistre
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- En cas de vol, déposer plainte et remettre dans les 48 heures une copie du récépissé du dépôt de plainte



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est exigible dès la souscription du contrat et payable auprès de l'assureur ou de son représentant.

La cotisation est à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance.

Le paiement peut être effectué par chèque, par carte bancaire, par prélèvement automatique ou en espèces jusqu'à 500€ (seuil applicable selon réglementation en vigueur).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet au plus tôt à la date d'effet indiquée aux Dispositions Particulières.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être notifiée au choix :

- Par lettre recommandée ou tout support durable
- Par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur ou chez l'intermédiaire désigné aux Dispositions Particulières
- Par acte extrajudiciaire
- Par le même mode de communication à distance que celui proposé par l'assureur lors de la conclusion du contrat
- Par tout moyen prévu par le contrat
- Par voie électronique en utilisant la fonctionnalité mise à votre disposition sur notre site internet, si vous êtes couvert en qualité de personne physique agissant en dehors de ses activités professionnelle